

**ORGANISATION DE LA GARDE DES ENFANTS DES PERSONNELS
INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE SUR LA CDC MEDOC
ESTUAIRE DU 06/04/2021 au 23/04/2021**

Liste des catégories des professionnels concernés :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les professionnels de santé libéraux suivants : biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens, sages-femmes, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens, prestataires de santé à domicile ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers, personnels vétérinaires), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- Les personnels des sites de production de vaccins et intrants critiques ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : travailleurs sociaux du secteur accueil-hébergement-insertion, EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil , les personnels des CROUS affectés à la restauration ;

- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers professionnels), les policiers municipaux, les surveillants de la pénitenciaire, les militaires engagés dans l'opération Sentinelle, les douaniers ;
- Les magistrats et fonctionnaires de greffe ;
- Les postiers ; les personnels de la SNCF ;
- Les médecins du travail ;
- Les avocats ;
- Les conducteurs de bus et trams

Le Préfet de département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Il transmet au recteur d'académie la liste des enfants concernés avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur informe le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.

Précision : Seuls les personnels figurant sur la liste ainsi actualisée sont éligibles au dispositif. Il suffit qu'un seul des responsables légaux de l'enfant appartienne aux catégories prioritaires et non les deux dès lors que l'autre responsable légal est tenu d'exercer ses fonctions en présentiel et qu'aucune autre solution de garde n'est possible.

Les familles éligibles qui souhaiteraient bénéficier de cet accueil doivent se rapprocher dans les meilleurs délais de l'équipe de direction de la structure concernée (par mail ou téléphone). Elles devront fournir au directeur ou à l'équipe un justificatif de leur employeur avant tout premier accueil (carte professionnelle, fiche de paie ou attestation employeur).

A noter : les repas et goûters ne seront pas pris en charge par la CdC, les familles devront les fournir.

Coordonnées des ACM

<i>ARSAC : 06 45 75 37 26 alsh.arsac@medoc-estuaire.fr</i>
<i>MARGAUX-CANTENAC, LABARDE : 06 09 52 28 67 msmargauxcantenaclabarde@medoc-estuaire.fr</i>
<i>CUSSAC, LAMARQUE : 06 15 46 48 28 msscussaclarque@medoc-estuaire.fr</i>
<i>LE PIAN : 05 56 96 21 90 / 06 46 90 17 82 alsh.lepian@medoc-estuaire.fr</i>
<i>LUDON : 06 45 75 22 21 alsh.ludon@medoc-estuaire.fr</i>
<i>MACAU : 06 45 75 53 64 alsh.macau@medoc-estuaire.fr</i>
<i>SOUSSANS, ARCINS : 06 45 75 27 99 mssoussansarcins@medoc-estuaire.fr</i>

Coordonnées des EAJE

<i>PETITS PAS 05 56 28 16 21 apetitspas@medoc-estuaire.fr</i>
<i>PETITS BOUCHONS 05 56 58 85 53 petitsbouchons@medoc-estuaire.fr</i>
<i>MILOUS 05 56 79 10 85 PICOTI 05 56 79 18 58 microcreche@medoc-estuaire.fr</i>